

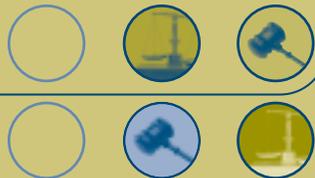
l'informateur

P U B L I C E T P R I V É

*Bulletin d'information concernant l'accès aux documents
et la protection des renseignements personnels*

À lire dans ce numéro :

- LES DOCUMENTS ÉLECTRONIQUES ET LA LOI
- JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS CONCERNANT LES DÉPENSES RELIÉS AU PERSONNEL POLITIQUE D'UN DÉPUTÉ
- LA SURVEILLANCE DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION
- RÉSUMÉS DES ENQUÊTES ET DÉCISIONS DE LA COMMISSION ET DES TRIBUNAUX SUPÉRIEURS



ASSOCIATION SUR L'ACCÈS
ET LA PROTECTION
DE L'INFORMATION (AAPI)

PARTENAIRE FINANCIER

Relations
avec les citoyens
et Immigration

Québec 



Les documents électroniques *et la loi*

2

Par : Équipe technologies de pointe
M^e Leanne Souquet
Ogilvy Renault

sommaire

Les documents électroniques et la Loi	2
La surveillance des technologies de l'information	5
Communiqué de presse	7
Jugement de la Cour d'appel sur l'accès aux documents concernant les dépenses reliés au personnel politique d'un député	8
Formations en milieu de travail	9
Résumé des enquêtes	10

Le 4 AVRIL 2000, la Chambre des Communes a adopté le Projet de loi C-6 intitulé *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*. Comme certains de nos lecteurs le savent peut-être, ce projet de loi avait été initialement déposé sous la désignation de Projet de loi C-54, avec un titre identique, mais il n'avait jamais dépassé le stade du rapport au cours de la 1^{re} session de la 36^e législature.

La Partie 1 du Projet de loi C-6, intitulée *Protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, énonce les règles régissant la cueillette, l'utilisation et la communication de renseignements personnels dans le secteur privé. La Partie 2, intitulée *Documents électroniques*, prévoit la possibilité d'utiliser des moyens électroniques lorsque des textes législatifs fédéraux exigent la création, la production ou le dépôt de divers documents sur « support papier ». D'autres parties apportent les modifications corollaires qui s'imposent à d'autres lois comme la *Loi sur la preuve au Canada*.

Le présente note d'information porte principalement sur la Partie 2 du Projet de loi C-6, tout en comprenant de brefs commentaires sur les dispositions d'autres parties qui peuvent présenter un certain intérêt.

Les moyens électroniques

L'objet déclaré de la Partie 2 du Projet de loi C-6 est de prévoir l'utilisation de moyens électroniques dans les cas où les textes législatifs fédéraux envisagent l'utilisation d'un support papier pour enregistrer ou communiquer de l'information ou des transactions (art. 32).

Le projet de loi divise ces textes législatifs en deux principales catégories :

- les textes qui concernent le gouvernement; et
- les textes qui concernent les communications entre simples citoyens.

Le gouvernement

L'article 33 du Projet de loi C-6 permet à diverses autorités gouvernementales de choisir d'utiliser un moyen électronique pour créer, recueillir, recevoir, mettre en mémoire, transférer, diffuser, publier ou traiter de quelque autre façon des documents ou de l'information, si aucun moyen particulier n'est prévu à l'égard de ces actes par un texte législatif fédéral.

Le Projet de loi C-6 porte également sur un certain nombre de situations qui ne remplissent pas la condition ci-dessus. Plus particulièrement, il permet à l'autorité gouvernementale responsable de prendre des règlements prévoyant l'utilisation de moyens électroniques lorsque :

- un texte législatif fédéral exige qu'un paiement soit remis au gouvernement (art. 34);
- un texte législatif fédéral exige qu'un formulaire soit déposé (par. 35 (1));
- un mode non électronique de dépôt d'un document ou de transmission de l'information est prévu dans un texte législatif fédéral (par. 35 (2) et (3)).

En outre, lorsqu'un texte législatif fédéral exige la conservation d'un document pour une période déterminée, la conservation du document électronique satisfait à l'obligation si les conditions suivantes sont réunies :

- l'intégrité de l'information est préservée;
- l'information est lisible ou perceptible; et
- s'il y a lieu, l'information qui permet de déterminer l'origine et la destination de l'information, ainsi que la date et l'heure d'envoi ou de réception, est conservée (art. 37).

La Partie 2 introduit également les notions de « signature électronique » et de « signature électronique sécurisée ». Dans le premier cas, il s'agit d'une signature constituée d'une ou de plusieurs lettres, ou d'un ou de plusieurs caractères, nombres ou autres symboles sous forme numérique intégrée, jointe ou associée à un document électronique.

Une signature électronique sécurisée, quant à elle, résulte de l'application de toute technologie ou de tout procédé prévu par règlement et qui, de l'avis du gouverneur en conseil, répond aux critères suivants :

- la signature résultant de l'utilisation de la technologie ou du procédé est propre à l'utilisateur;

- l'utilisation de la technologie ou du procédé pour lier la signature au document se fait sous la seule responsabilité de l'utilisateur;
- la technologie ou le procédé permet d'identifier l'utilisateur;
- la signature peut être liée au document de façon à permettre de vérifier si le document a été modifié depuis que la signature y a été liée (art. 48).

La nature précise de la technologie et des procédés qui seront approuvés comme répondant à ces critères est encore inconnue étant donné que ces détails seront déterminés, en grande partie, dans les règlements qui seront pris en vertu du Projet de loi C-6. Une analyse complète des effets de ce projet de loi ne pourra donc être faite tant que ces règlements ne seront pas connus. Il y a cependant lieu de noter que les termes utilisés dans le paragraphe 48 (1) de ce projet de loi pour décrire les caractéristiques d'une « signature électronique sécurisée » sont assez vastes pour comprendre les technologies de la biométrie ou de l'optique comme moyens d'identification de l'auteur du document ou de l'information.

Les communications entre simples citoyens

De prime abord, l'article 40 du Projet de loi C-6 semble permettre aux simples citoyens de choisir des moyens électroniques lorsqu'un texte législatif fédéral exige qu'une personne fournisse un document ou de l'information à une autre personne, pourvu que les conditions suivantes soient remplies :

- la disposition ou le texte législatif fédéral est inscrit sur la liste figurant à l'annexe 2 ou 3 du projet de loi (ces annexes n'ont pas encore été préparées);
- les intéressés ont consenti à l'utilisation du moyen électronique; et
- le document ou l'information sous forme électronique sera mis à la disposition exclusive de la personne à qui le document est fourni et sera lisible ou perceptible de façon à pouvoir servir à la consultation ultérieure.

Cependant, cette disposition ne s'applique pas à certaines situations expressément mentionnées dans le projet de loi, notamment lorsque le texte législatif fédéral exige ce qui suit :

- le document doit être fait par écrit (art. 41);
- le document doit être sous forme d'original (art. 42);

- il doit y avoir une signature, avec ou sans témoins (art. 43 et 46);
- il doit y avoir une déclaration sous serment ou une affirmation solennelle (art. 44);
- il doit y avoir une déclaration attestant la véracité, l'exactitude ou l'intégralité d'une information (art. 45);
- 4 • un ou plusieurs exemplaires doivent être soumis (art. 47).

Dans tous ces cas, les parties qui désirent utiliser un moyen électronique n'ont pas la latitude de s'entendre entre elles sur la technologie ou le procédé à utiliser, mais elles devront plutôt se conformer aux règlements qui seront adoptés en vertu du projet de loi. Par le biais de l'exercice de ce pouvoir de réglementation, le gouvernement pourrait réduire considérablement la liberté des parties de s'entendre sur leur propre technologie ou procédé à employer comme moyen électronique.

En outre, dans certains des cas susmentionnés, d'autres conditions doivent être remplies quant au moyen électronique. Par exemple, un moyen électronique substitué à un document sous forme d'original doit comporter une signature électronique sécurisée qui a été liée au document lorsqu'il a été initialement produit sous forme définitive de manière à ce qu'il puisse être confirmé que le document n'a subi aucune modification subséquente.

Une signature électronique sécurisée est également exigée dans le cas des moyens électroniques substitués à des déclarations sous serment ou des déclarations solennelles, des déclarations attestant l'exactitude, la véracité ou l'intégralité d'informations et les attestations de signatures.

La preuve d'un document électronique devant un tribunal

La Partie 3 contient un système de règles applicables à la production de documents électroniques comme preuve dans des procédures judiciaires. Le Projet de loi C-6 définit le terme « document électronique » de la manière suivante :

Ensemble de données enregistrées ou mises en mémoire sur quelque support que ce soit par un système informatique ou un dispositif semblable et qui peuvent être lues ou perçues par une personne ou par un tel système ou dispositif. Sont également visés tout affichage et toute sortie imprimée ou autre de ces données.

Certains remettent en question l'opportunité d'inclure les sorties imprimées dans cette définition. Dans le monde des affaires, on s'appuie régulièrement sur des sorties imprimées pour agir et on les considère depuis un certain temps déjà comme des « documents sous forme écrite ». Il y a donc lieu de se demander s'il est vraiment nécessaire de prévoir des règles expresses à cet égard. La seule question qui se pose encore est de savoir si une sortie imprimée constitue « la meilleure preuve » du document. Le Projet de loi C-6 répond à cette question en apportant des modifications à la *Loi sur la preuve au Canada*. Ces modifications prévoient qu'une sortie imprimée satisfait à la règle de la meilleure preuve si elle a de toute évidence ou régulièrement été utilisée comme document relatant l'information enregistrée ou mise en mémoire.

Cette règle concernant les sorties imprimées constitue une exception à la règle générale qui sera applicable aux documents électroniques en vertu de la *Loi sur la preuve au Canada*, telle qu'elle est modifiée par le Projet de loi C-6. Plus précisément, aux termes des modifications apportées à la *Loi sur la preuve au Canada*, il sera satisfait à la règle « de la meilleure preuve » pour les documents électroniques si l'intégrité du système de documents électroniques qui a été utilisé pour l'enregistrement ou le stockage du document a été établie. Des critères de présentation de cette preuve sont également prévus.

Conclusion

Il ressort de ce bref exposé des parties 2 et 3 du Projet de loi C-6 que plusieurs questions importantes trouveront une solution dans les règlements qui seront pris lorsque ce projet de loi aura été adopté. En outre, il y a lieu de noter que le Projet de loi C-6 n'a jamais été destiné à prévoir toutes les questions auxquelles pourraient être confrontés les entreprises et les consommateurs évoluant dans un marché électronique. Le Projet de loi C-6 devrait donc être considéré tout simplement comme une première étape en vue de faciliter le commerce électronique. Effectivement, de nombreuses questions importantes en matière de protection du consommateur en contexte d'achat de biens ou services par voie électronique devront être tranchées par les législatures provinciales.

Le présent document est un instrument d'information et de vulgarisation. Son contenu ne saurait en aucune façon être interprété comme un exposé complet du droit ni comme un avis juridique d'Ogilvy Renault ou de l'un des membres du cabinet sur les points de droit qui y sont discutés.

© OGILVY RENAULT 2000 – Tous droits réservés



La SURVEILLANCE des technologies de l'information

Par : François Côté

Il semble désormais évident que l'utilisation des technologies de l'information (« T.I. ») accroît les risques auxquels sont exposées les entreprises, d'où la nécessité d'adopter une stratégie globale de gestion de ces risques au même titre que pour les autres risques d'affaires. Pensons à ce chapitre au récent épisode du message « I love you » qui a secoué la planète entière. Dans ce contexte, la mise en place d'une politique réglementant l'utilisation des technologies nous semble être l'un des éléments clés d'une telle stratégie.

Nous vous proposons dans cette optique un aperçu de certains problèmes concrets liés à l'utilisation des T.I. en milieu de travail. Nous nous pencherons ensuite sur le droit au respect de la vie privée et sur les limites que ce droit impose à l'égard de la surveillance, par un employeur, des instruments de communication informatique mis à la disposition des employés.

Nous tenterons enfin de déterminer ce que devrait être le contenu minimal d'une politique d'utilisation des T.I.

Problèmes concrets posés par les technologies de l'information

L'employé qui, au Québec, harcèle ou diffame un tiers ou un autre employé en se servant du courrier électronique de son employeur peut engager la responsabilité de ce dernier. Citons à titre d'exemple cette affaire américaine où un employeur a réglé pour la modique somme de 2,2 millions de dollars américains une poursuite en responsabilité intentée à la suite de harcèlement sexuel. La responsabilité de l'employeur résultait de la transmission d'un courriel intitulé « 25 reasons why beer is better than women »(1).

Pareille utilisation du temps de travail, pourtant rémunéré par l'employeur, peut aussi nuire sérieusement à la productivité d'une entreprise. Or, le phénomène de « vol de temps » est répandu. En effet, le journal Les Affaires(2) rapportait, il y a déjà quelques temps, que les exploitants de jeux en ligne indiquent que 40 % à 60 % de ceux qui accèdent à leurs services possèdent des adresses d'affaires (.com).

La fausse impression qu'ont plusieurs utilisateurs d'Internet d'être anonymes peut aussi être la cause de nombreux problèmes. Il est maintenant possible de retracer un utilisateur derrière une adresse I.P.(3), ce qui signifie qu'un employé qui, se croyant faussement irrépréhensible, violerait des droits d'auteur peut être identifié et, partant, engager la responsabilité de son employeur.

L'utilisation non adéquate ou négligente du courriel est aussi une source réelle de risque. On a ainsi vu aux États-Unis, dans le cadre de procédures judiciaires, des procureurs demander l'ensemble des copies de sauvegarde des courriels d'une entreprise. En effet, chaque courriel, aussi négligemment rédigé soit-il, laisse toujours une trace dans la mémoire des ordinateurs.

Pensons finalement aux dommages que peuvent causer les virus informatiques afin de constater l'existence réelle de risques associés à l'utilisation des T.I.

La formation et la surveillance

Il est évident à la lumière de ce qui précède que les employeurs doivent réagir. La première piste de solution réside selon nous dans une solide formation des employés, qui doivent prendre conscience des risques qu'ils peuvent faire courir à l'entreprise. L'efficacité de cette formation ne pourra cependant être évaluée que par la surveillance de l'utilisation que les employés font des T.I. mises à leur disposition.

5

www.aapi.qc.ca



ASSOCIATION SUR L'ACCÈS
ET LA PROTECTION
DE L'INFORMATION (AAPI)

- Activités de sensibilisation
- Perfectionnement en milieu de travail
- Formations sur mesure
- Congrès
- Publications
l'informateur PUBLIC ET PRIVÉ
AAPI Express

» visitez notre site internet : www.aapi.qc.ca

Le respect de la vie privée

Souvenons-nous qu'au Québec le droit au respect de la vie privée est explicitement protégé par l'article 5 de la *Charte des droits et libertés de la personne* et par les articles 35 et 36 du Code civil du Québec.

6 Ce droit n'est cependant pas absolu. La Cour d'appel du Québec a d'ailleurs déjà conclu qu'il peut être restreint par l'effet de restrictions ou de limitations contractuelles, ou encore par l'inexistence d'une attente raisonnable quant au respect de la vie privée (4).

Une ancienne tendance jurisprudentielle énonçait que le droit à la vie privée des employés n'existait pas sur les lieux du travail (5). Cette position est cependant plus difficile à soutenir aujourd'hui. En effet, les développements jurisprudentiels récents en matière de surveillance vidéo et audio des employés nous forcent à conclure que ce droit continue d'exister au travail et peut en conséquence être mis en péril par la surveillance de l'employeur(6).

Les principes élaborés par ces récentes décisions ne nous semblent cependant pas intégralement applicables à la surveillance des T.I.

Le fait, notamment, que le courrier électronique continue d'exister dans la mémoire de l'ordinateur de l'employeur même après qu'on l'a lu le distingue de la conversation téléphonique, qui ne laisse pas de trace une fois terminée, ou des gestes saisis sur une bande vidéo (7). En ce sens, pour surveiller les conversations téléphoniques ou les actes d'un travailleur, il faut nécessairement enregistrer ou épier. En revanche, pour surveiller le courriel, il suffit d'accéder à l'enregistrement automatique de celui-ci dans la mémoire de l'ordinateur.

Il n'existe chez nous que peu de décisions sur la question. Une affaire non rapportée, rendue en Colombie-Britannique en 1997, conclut qu'il ne peut y avoir d'attente quant au respect de la vie privée en ce qui concerne le contenu d'un ordinateur fourni par un employeur (8). L'arbitre fonde sa décision sur le fait que l'ordinateur appartient à l'employeur et que celui-ci, dans le cadre de son exploitation, en sauvegarde régulièrement le contenu dans le réseau informatique de l'entreprise. Aucune attente quant au respect de la vie privée ne pouvait donc exister.

Il existe aussi une décision où l'on a reconnu au contraire qu'un individu utilisant un courriel pouvait avoir une telle attente (9). Dans cette affaire, le défendeur était accusé de possession de pornographie infantile. Le fournisseur de services Internet ayant découvert un message laissant entendre qu'il transmettait un fichier contenant de la porno-

graphie infantile avait communiqué avec la police et des accusations furent portées. La Cour décida que le courriel faisait l'objet d'une attente raisonnable quant au respect de la vie privée.

Rappelons cependant que cette affaire a été décidée dans un contexte criminel et que certains éléments de fait diffèrent de ceux qui nous intéressent. L'accusé était notamment propriétaire de son ordinateur et de son adresse de courriel. Il faudrait donc faire preuve d'une grande prudence dans l'application des principes dégagés de cette affaire criminelle à une cause civile.

Par ailleurs, on trouve aux États-Unis certaines décisions qui semblent confirmer qu'en matière d'emploi, le travailleur ne peut prétendre à une attente raisonnable quant au respect de sa vie privée lorsqu'il utilise son courriel(10).

La mise en place d'une politique

L'incertitude qui entoure l'existence d'une attente raisonnable quant au respect de la vie privée lors de l'utilisation des T.I. en milieu de travail rend utile, voire essentielle, l'élaboration par l'employeur d'une politique d'utilisation des T.I. Cette politique aura notamment pour but d'indiquer clairement aux salariés qu'ils ne pourront pas avoir d'attente raisonnable quant au droit à la vie privée lorsqu'ils utilisent l'équipement qui leur est fourni.

Les éléments essentiels d'une telle politique sont les suivants :

- 1) aviser les employés que l'équipement, les logiciels et les droits qui s'y rattachent appartiennent exclusivement à l'employeur;
- 2) préciser que, sauf autorisation, la transmission électronique d'information confidentielle est interdite; si nécessaire, prévoir des mesures de sécurité comme l'encryptage;
- 3) interdire aux employés de diffuser sur Internet de l'information relative à l'entreprise;
- 4) aviser les employés que le courriel ne doit servir qu'à des fins professionnelles et qu'il ne doit pas être utilisé pour transmettre des messages intimidants, hostiles, offensants ou discriminatoires;
- 5) préciser aux employés qu'ils feront l'objet d'une surveillance et d'un contrôle quant à l'utilisation de ces équipements;
- 6) prévoir les mesures administratives et disciplinaires rattachées aux manquements à cette politique.

La mise en place de ce type de politique doit par ailleurs respecter certaines conditions propres à chaque entreprise selon qu'elle est syndiquée ou non, et selon ses caractéristiques distinctives.

En conclusion, comme il n'existe pas de modèle universel et que cette politique jouera un rôle important dans la gestion des risques inhérents à l'utilisation des T.I., nous ne pouvons que vous conseiller de consulter des professionnels avant de procéder à sa mise en œuvre.

**L'auteur est avocat et associé chez Ogilvy Renault. Il est membre du département du droit du travail et de l'emploi de ce cabinet. Il consacre une partie de sa pratique aux questions relatives à la sécurité et est, à ce chapitre, éditeur de SécuriTOR, le bulletin d'information d'Ogilvy Renault s'adressant aux intervenants de la sécurité au Québec. Le contenu de cet article ne saurait en aucune façon être interprété comme un exposé complet du droit ni comme un avis juridique d'Ogilvy Renault ou de l'un des membres du cabinet sur les points de droit qui y sont discutés.*

- (1) F.C. Morris, Jr. Issue from the Electronic Workplace e-mail communication : the developing employment law nightmare, 1996 (SB07), Ali-Abba 335.
- (2) Journal Les Affaires, le samedi 14 février 1998, Daniel Turgeon « L'entreprise doit baliser l'usage des technologies du Web ».
- (3) L'adresse I.P., pour « Internet protocol », est une séquence de chiffres temporairement attribuée à un utilisateur d'Internet lorsqu'il voyage sur le Web.
- (4) Godbout c. Longueuil, (1995) R.J.Q. 2561 (C.A.), à la page 2569.
- (5) Voir Société des alcools du Québec c. Syndicat des employés des magasins et de bureau de la SAQ, [1983] T.A. 335.
- (6) Voir l'affaire Syndicat des travailleurs et travailleuses de Bridgestone/Firestone de Joliette (CSN) c. Trudeau, C.A.Q. Montréal, 500-09-001456-953, 30 août 1999, à la page 31. Pour une analyse de cette décision, voir SécuriTOR, édition spéciale du mois de septembre 1999 à la section Publications de www.ogilvyrenault.com.
- (7) V. Sédallian, « L'Utilisation d'Internet dans l'entreprise », 1998, <http://www.juriscom.net> à la page 7.
- (8) International Association of Bridge, Structural and Ornamental Iron Workers, Local 97 and Office and Technical Employees' Union, Local 15, [1997] B.C.D.L.A. 500.24.00-13.
- (9) R. c. Weir [1998] 8 W.W.R. 228 (Alta Q.B.).
- (10) Smyth c. The Pillsbury Company, (1996), 914 F. Supp. 97. Voir aussi Bohach c. The City of Reno, 932 F. Supp. 1232 (Nevada District Court).

Communiqué de presse

7

LE MINISTRE ROBERT PERREULT SE REJOUIT DE LA NOMINATION DE MADAME JENNIFER STODDART A LA PRESIDENCE DE LA COMMISSION D'ACCES A L'INFORMATION

QUEBEC, le 16 juin /CNW/ - Le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, monsieur Robert Perreault, se réjouit de la nomination par l'Assemblée nationale du Québec de madame Jennifer Stoddart à la présidence de la Commission d'accès à l'information. «Madame Stoddart a acquis une solide expérience à titre de vice-présidente de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. Elle trouvera à la Commission d'accès à l'information des défis à la hauteur de ses compétences.»

Le ministre Perreault a profité de l'occasion pour rappeler l'importante contribution de M. Paul-André Comeau durant ses dix années passées à la présidence de la Commission.

« M. Comeau aura assuré le rayonnement international de la Commission et fait valoir le caractère avant-gardiste de la législation québécoise en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels » a déclaré le ministre.

Il s'est dit assuré que la Commission d'accès à l'information va continuer de profiter des acquis réalisés sous la présidence de monsieur Comeau. « Je suis convaincu que madame Stoddart va pouvoir construire sur des bases solides. Le mandat qu'elle vient d'accepter lui fournira l'occasion de maintenir cette institution québécoise à l'avant-garde. »



Jugement de la Cour d'appel sur l'accès aux documents concernant les dépenses reliés au personnel politique d'un député

par M^e Lina Desbiens

8

La Cour d'appel du Québec a rendu le 31 mai dernier, dans l'affaire Procureur général du Québec c. Macdonell, un jugement concernant l'accessibilité aux états des dépenses encourues par chaque député, pour l'engagement de personnel régulier ou occasionnel ainsi que pour le paiement de services professionnels. M. le juge André Forget a rédigé l'opinion majoritaire à laquelle souscrit M. le juge André Denis et M. le juge Jacques Chamberland est dissident.

La demande d'accès

Dans cette affaire, il s'agissait d'une demande d'accès aux documents intitulés « Assemblée nationale, service de la programmation et contrôle budgétaire, état des dépenses engagées pour 1990-1991 par chaque membre de l'Assemblée nationale ». Ces documents décrivent la masse salariale dont dispose chaque député et les dépenses effectuées par ces derniers pour engager du personnel régulier ou occasionnel et pour le paiement de services professionnels. Ces montants sont accordés selon les règles prévues au Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député et sur le paiement des services professionnels, adopté en vertu de la *Loi sur l'assemblée nationale*. Cette demande était présentée par un journaliste du journal The Gazette.

Le responsable de l'accès de l'Assemblée nationale en a refusé l'accès en s'appuyant sur l'article 34 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* qui prévoit qu'un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun. Ici, un seul député a jugé opportun de donner accès au journaliste aux documents le concernant, tous les autres ont refusé.

Le responsable a ajouté comme motif de refus que même les documents dont l'accès était autorisé ne pouvaient être communiqués parce qu'ils étaient formés en substance de renseignements personnels qui devaient être protégés.

Document produit pour le compte d'un député

Le juge Forget a confirmé la position de la Commission d'accès à l'information qui concluait que les documents en cause étaient des documents produits pour le compte d'un député. En effet, le commissaire Comeau écrivait :

« Il ne fait pas de doute que les documents en litige ont été produits par un service de l'Assemblée nationale, à savoir la Direction de la gestion des ressources financières. Ont-ils été produits pour le compte d'un député? À mon sens, il faut répondre par l'affirmative. Les documents décrivent en détail chaque dépense engagée par le député pour l'embauche de son personnel ou pour le paiement de services professionnels. Il est probable, comme suggère le procureur du demandeur, que ces documents aient pour but de s'assurer que le député ne dépasse pas sa masse salariale. Ceci n'enlève rien au fait que les documents sont produits pour le compte du député, qu'ils sont traités confidentiellement par les quelques membres du personnel de l'Assemblée qui y ont accès dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions et que le député jouit d'une entière discrétion dans le choix de son personnel et des contrats de services professionnels qu'il conclut. »

Renseignements personnels

D'autre part, la CAI avait conclu que l'article 57 de la *Loi sur l'accès*, qui confère un caractère public aux renseignements relatifs au personnel d'organismes publics, ne s'appliquait pas en l'espèce. En effet, la CAI s'appuyait sur un jugement rendu par la Cour du Québec entre les mêmes parties qui écartait l'application de cet article lorsque les documents visés concernaient des sommes versées par un député à un membre de son personnel.

Le juge Forget, a considéré que si les députés composent l'Assemblée nationale, ils ne doivent pas pour autant être confondus avec celle-ci. En effet, le législateur fait une distinction, à l'article 34, entre l'Assemblée nationale et les membres qui la composent. Selon lui, il est clair que si le législateur avait voulu assimiler le député à un organisme public, il l'aurait dit.



Ainsi, le responsable de l'accès de l'Assemblée nationale était donc justifié de refuser de dévoiler les documents, malgré le consentement du député, et ce conformément aux articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès protégeant les renseignements personnels.

L'appel est accueilli et le jugement accueillant la requête en révision judiciaire de la décision de la Commission d'accès à l'information est cassée.

Opinion dissidente

M. le juge Chamberland, bien que partageant l'opinion du juge Forget sur plusieurs points, est dissident sur la question fondamentale de ce pourvoi. Il considère qu'il est inexact de soutenir que l'état des dépenses engagées est préparé pour le compte du député. Il s'agit, selon lui, d'un document administratif utilisé par les gestionnaires de l'Assemblée nationale pour vérifier l'état de la masse salariale mise à la disposition de chacun des députés.

Il interprète l'article 34 comme une restriction au droit d'accès qui vise à protéger l'intégrité du processus décisionnel au sein de l'Assemblée nationale, comme les autres exceptions concernant les renseignements ayant des incidences sur les décisions administratives et politiques prévues à la *Loi sur l'accès*.

L'état des dépenses engagées par un député est un simple état comptable préparé et utilisé par les services administratifs de l'Assemblée nationale pour contrôler les dépenses engagées par chacun de ses membres. Le fait qu'il soit utilisé par le député est, à son avis, sans pertinence. Il ajoute qu'un député doit être assujéti à un organisme public au sens de la loi et, par conséquent, les membres de son personnel sont nécessairement membre du personnel d'un organisme public et le renseignement les concernant ont un caractère public en vertu de l'article 57. Dans une décision antérieure, la Commission avait déjà adopté cette approche mais a été renversée par la Cour du Québec.

Conclusion

En guise de conclusion je citerai M. le juge Forget qui a terminé son opinion de la manière suivante :

« Au chapitre d'une saine démocratie et de la plus complète transparence, on peut être en désaccord avec cette exception au caractère public qui doit entourer la gestion des fonds publics. D'autres pourront prétendre que l'indépendance totale dont jouissent les députés à

ce sujet constitue plutôt une des assises de la démocratie. Quoi qu'il en soit, ce débat appartient au législateur et non aux tribunaux et ceux qui sont insatisfaits du régime actuel savent à quelle porte s'adresser pour le faire modifier. »

Formation en milieu de travail

9

Depuis plusieurs années déjà, l'AAPI offre à ses membres de la formation sur mesure et du perfectionnement en milieu de travail.

La formation est conçue et donnée par des spécialistes en fonction des secteurs d'activités des participants et s'adresse à tout votre personnel qui vivent des problématiques auxquelles ils doivent faire face quotidiennement dans leur milieu de travail.

Elle touche tant la gestion des ressources humaines, la gestion matérielle, la gestion financière et la gestion documentaire que la sécurité de l'information et les nouvelles technologies.

Nous offrons entre autres deux formations en milieu de travail, soit :

- A) « Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels : les obligations. » Quoi faire ou ne pas faire?
- B) « La gestion des ressources humaines et la loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. »

Pour information, communiquez avec Mme Linda Girard au 418-624-9285



Résumés des enquêtes et décisions de la COMMISSION et des TRIBUNAUX SUPÉRIEURS

10

Champ d'application – Assujettissement

No. 00-32

Requête en irrecevabilité – privé – intérêt nécessaire pour porter plainte – Art. 1et 2 de la Loi sur le secteur privé.

Aux termes des articles 1 et 2 de la *Loi sur le secteur privé*, l'objet de cette dernière est d'assurer dans un certain contexte, et à l'égard des renseignements qui concernent une personne physique et qui permettent de l'identifier, le respect des droits conférés à cette personne physique. La Loi limite la compétence de la Commission à la protection des renseignements personnels, lesquels renseignements ne peuvent concerner que des êtres humains, c'est-à-dire des personnes physiques.

Or, le plaignant dans cette cause, n'est pas une personne physique, il ne peut pas générer des renseignements personnels, il n'a donc nullement besoin de la protection de la Commission. Il ne peut se plaindre d'une transgression à la Loi à son égard. La seule personne dont les droits risquent d'être affectés est la personne physique concernée par le renseignement personnel qui a fait l'objet de la violation. En conséquence, la seule personne qui a l'intérêt requis pour se plaindre est cette personne physique. Le plaignant plaide pour autrui lorsqu'il dépose la présente plainte, geste interdit par la loi.

(Bureau d'animation et d'information logement du Québec métropolitain (B.A.I.L.) c. La Société immobilière Jean-Yves Dupont Inc., CAI 98 09 16, 2000-03-13)

No. 00-33

Assujettissement – privé – compétence fédérale - Loi constitutionnelle de 1867 – Art. 32, 39, 42 et 43 de la Loi sur le secteur privé.

L'entreprise en question n'est pas une entreprise de transport. Elle ne relève pas, en sa qualité d'entreprise en récupération de graisses et d'huiles usées, du pouvoir de légiférer du fédéral. La récupération de

graisses et d'huiles usées n'est pas visée par les exceptions prévues au paragraphe 92 (10)a) de la Loi constitutionnelle de 1867, exceptions relevant du pouvoir de légiférer du fédéral en vertu du paragraphe 91(29) de la même loi. *La Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* s'applique donc à l'entreprise.

(Rioux c. Recyclage Kebec Inc., CAI 98 15 99, 2000-03-23)

No. 00-34

Assujettissement – public – compétence de la Commission – tribunaux judiciaires – Art. 3 et 130.1 de la Loi sur l'accès.

Le demandeur désirait obtenir accès à son dossier détenu par la Cour municipale de Montréal. L'article 3 de la Loi sur l'accès décrit ce que sont des organismes public au sens de cette même loi et exclut explicitement de son application les tribunaux judiciaires. De ce fait, la Commission n'a manifestement pas juridiction pour intervenir dans ce dossier puisqu'il s'agit de renseignements qui relèvent de la fonction judiciaire. Son intervention est inutile au sens de l'article 130.1 de la Loi sur l'accès.

(Boyer c. Ville de Montréal, CAI 99 15 95, 2000-04-07)

Accès aux documents

No. 00-35

Accès aux documents – public – personne physique – association – procédure – Art. 28 de la Loi sur l'accès.

La Commission s'est retrouvée devant une demande d'accès qui a été faite par une personne physique et une demande de révision qui a été faite par un Association de résidents. Selon la Loi sur l'accès, la demande d'accès et la demande de révision doivent être faites par la même personne. Avis a été donné à la demanderesse de recommencer en suivant la bonne procédure.

Libert c. Ministère de l'Environnement et de la Faune, CAI 99 11 72, 2000-04-06)

No. 00-36

Accès aux documents – public – mode d'accès automatique – Art. 26, 47 et 135 de la Loi sur l'accès.

La demande visait à obtenir de l'organisme, une fois par mois, tous les documents touchant directement ou indirectement la santé et la sécurité de certains travailleurs. La Commission ne peut édicter, à l'intention d'un responsable de l'accès, des mesures ou procédures de réponse aux demandes d'accès. Elle ne peut, non plus, imposer à un organisme et à son responsable de l'accès, des procédures automatiques d'accès.

La Commission a déjà eu l'occasion de se prononcer sur la question du droit d'accès automatique (Poissant c. Corporation municipale de Saint-Mathieu) et il a été décidé que la Loi sur l'accès ne s'applique qu'aux documents existants et détenus à la date de la demande d'accès afin que l'organisme puisse décider de leur accessibilité et de leur communication, le cas échéant.

(Labrie c. Sécurité publique, CAI 99 15 59, 2000-03-08)

Accès aux renseignements personnels

No. 00-37

Accès à des renseignements personnels – public – certificat médical – Art. 19 de la Loi sur les Archives et art. 53, 54, 56 et 59 de la Loi sur l'accès.

La demande visait à obtenir copie du dossier d'un policier à l'emploi de la ville au début du siècle dernier. Les documents conservés par la ville dans ses archives sont essentiellement constitués de renseignements divers concernant le policier et comprennent un certificat médical. Ils sont confidentiels et ne peuvent être communiqués. Aucune disposition légale ne leur confère un caractère public. De

plus, la Commission souligne que ces renseignements perdront leur caractère confidentiel lorsque 150 ans se seront écoulés depuis leur date.

(Anctil c. Ville le Montréal, CAI 99 13 80, 2000-04-18)

No. 00-38

Accès à des renseignements personnels – public – titulaire de l'autorité parentale – Loi prépondérante – Art. 17, 18, 21 et 28 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

L'organisme doit refuser, en vertu de l'article 21 de la Loi sur la santé, l'accès au dossier de l'enfant mineur lorsque l'enfant fait l'objet d'une intervention de la Direction de la Protection de la jeunesse au sens de l'article 2.3 de cette dernière et d'une décision du Tribunal de la jeunesse. La preuve doit de plus démontrer que la communication du dossier de l'enfant mineur au demandeur pourrait causer un préjudice à cet usager.

(Côté c. Hôpital Sainte - Justine, CAI 9915 24 – 99 15 25, 2000-04-06)

No. 00-39

Accès à des renseignements personnels – public – dossier d'enquête – déclarations – Art. 28 et 59 de la Loi sur l'accès.

Le deuxième alinéa de l'article 59 de la Loi sur l'accès permet à un organisme, à sa discrétion, de communiquer, selon le 9^e paragraphe, l'identité des personnes impliquées lors d'un événement mais d'en refuser la communication lorsque la santé ou la sécurité de ces personnes est en cause. Cette communication s'exerce à la discrétion de l'organisme et ne concerne que l'identité des personnes impliquées et non les déclarations produites par ces personnes.

(Audet c. Municipalité Saint - Adolphe d'Howard, CAI 00 01 95, 2000-04-19)

No. 00-40

Accès à des renseignements personnels – public – restrictions à l'accès – plainte pour harcèlement – Art. 28 et 83 de la Loi sur l'accès.

Il appartient à l'organisme de démontrer que la divulgation des documents, à savoir une copie d'une plainte pour harcèlement, causerait un préjudice à l'auteur d'une telle plainte. La Commission a déjà décidé que le préjudice n'a pas un caractère de permanence et qu'une simple

allégation d'inconvénients ou l'hypothèse d'un préjudice lointain et aléatoire ne suffit pas (Lebel c. CUM [1986] CAI 250; R. c. CUM [1988] CAI 357. En outre, le dossier contient des renseignements protégés par l'article 88 de la loi car il révélerait des renseignements nominatifs concernant une autre personne physique.

(Douville c. Communauté urbaine de Montréal, CAI 98 19 63, 2000-04-17)

No. 00-41

Accès à des renseignements personnels – public – dossier médical – héritiers – Art. 19 et 23 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et art. 88.1 de la Loi sur l'accès.

Il ne suffit pas pour la demanderesse d'invoquer son titre d'héritière du défunt pour obtenir à ce titre l'accès à son dossier médical. Il faut en démontrer la nécessité comme l'énonce explicitement l'article 23 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

Seule peut être retenue, comme éventuel motif d'accès au dossier médical du décédé, la possibilité d'y retrouver des données qui permettraient de vérifier l'existence ou non d'une maladie génétique ou héréditaire. Les documents en litige ne permettent pas à la demanderesse d'avoir une quelconque réponse au sujet de ses interrogations quant à la nature génétique ou héréditaire de la maladie diagnostiquée chez son conjoint.

(Drapeau c. Centre hospitalier Laurentien, CAI 99 17 68, 2000-04-05)

No. 00-42

Accès à des renseignements personnels – public – lettres de candidatures et curriculum vitae – lettre d'excuses – archives municipales – Art. 53, 54 et 171 de la Loi sur l'accès.

La Commission n'a pas à tenir compte en matière de révision de la décision d'un responsable de l'accès d'une demande ultérieure à la demande de révision. La Commission s'était déjà prononcée sur ce point dans l'affaire X c. Les Centres jeunesse de Lanaudière [1997] CAI 71 : la règle de droit en matière de révision judiciaire ou quasi judiciaire d'une décision administrative est qu'il faut se rapporter à l'époque de la décision. L'ajout de faits nouveaux, imprévus et postérieurs à la décision de l'organisme est inadmissible.

Les lettres de candidatures ainsi que les curriculum vitae déposés au conseil de la

municipalité sont des documents composés de renseignements éminemment nominatifs qui permettent d'identifier une personne et leur divulgation est interdite par les articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès*. De plus, même si ces documents ont été déposés au conseil municipal, l'accès en est restreint en vertu de l'article 171 de cette même loi. De même, un grief émis à l'endroit du maire par la syndicat des employés de la municipalité est constitué de renseignements nominatifs concernant un employé et sont inaccessibles.

(Tessier c. Municipalité d'Entrelacs, CAI 99 08 23, 2000-03-17)

No. 00-43

Accès à des renseignements personnels – public – facture d'honoraires d'avocats – archives municipales – Art. 23, 24 et 53 de la Loi sur l'accès, art. 100, 102 et 114.2 de la Loi sur les cités et villes et art. 9, 52 et 53 de la Charte des droits et libertés de la personne.

La description d'une activité accomplie par un avocat et de son mandat reproduit dans un compte d'honoraires bénéficié de la protection reconnue au secret professionnel consacrée à l'article 9 de la Charte des droits et libertés de la personne. Toutefois, les dates où les services professionnels ont, dans l'exécution du mandat, été rendus ainsi que les détails des déboursés encourus par l'avocat ne constituent pas des renseignements protégés par ce même article.

Bien que les factures des honoraires d'avocats fassent partie des archives municipales puisqu'elles constituent des pièces justificatives des paiements effectués par la ville, elles sont tout de même protégées par le droit au secret professionnel. En effet, l'article 9 de la Charte a préséance sur la Loi sur l'accès en raison notamment des articles 52 et 53 de la dite Charte et en l'espèce aucune des exceptions prévues à cet article 9 ne trouve application.

(Otis c. Ville de Fermont, CAI 98 18 97, 2000-03-17)

No. 00-44

Accès à des renseignements personnels – privé – communication – consentement – Art. 14 de la Loi sur le secteur privé.

L'article 14 de la loi codifie les modalités du consentement. Le législateur n'a pas énoncé qu'un consentement devrait nécessairement être donné par écrit. Il faut donc vérifier, en l'absence d'un écrit,



s'il y a consentement exprimé par le plaignant et que ce consentement était manifeste, libre, éclairé, donné à des fins spécifiques et s'il valait aussi pour une durée nécessaire à la réalisation des fins pour lesquelles il était demandé.

(Zaatar c. Cantel, CAI 97 18 98, 2000-03-31)

No. 00-45

12

Accès à des renseignements personnels – cueillette de renseignements personnels – communication – consentement – institution financière – Art. 5, 14 et 15 de la Loi sur le secteur privé.

L'obligation de démontrer la nécessité de la cueillette d'un renseignement personnel relève de l'article 5 de la *Loi sur le secteur privé*. Le consentement d'une personne autorisant la cueillette d'un renseignement personnel la concernant relève des articles 14 et 15 de la *Loi sur le secteur privé*. Si le consentement est vicié, il est sans effet et la nécessité de la cueillette d'un renseignement personnel doit alors être démontrée conformément à l'article 5.

Si la cueillette du renseignement personnel n'est pas conforme à l'objet du consentement, la nécessité de cette cueillette doit aussi être démontrée. Mais si tout est conforme au consentement en ce qui concerne son objet, d'une part, et que le consentement est libre, éclairé et donné pour des fins spécifiques, d'autre part, il n'y a pas lieu de démontrer la nécessité de la cueillette du renseignement personnel. Le principe de la nécessité ne s'applique donc pas quand il y a un consentement.

(Tremblay c. Caisse populaire Desjardins de St-Thomas, CAI 97 18 72, 2000-04-05)

No. 00-46

Accès à des renseignements – privé – expert en sinistre – secret professionnel – Charte des droits et libertés de la personne – Art. 9 de la Charte des droits et libertés de la personne.

Pour les fins de cette cause, la Commission reprend largement des extraits de la décision qu'elle avait rendue dans l'affaire Gravel (Gravel c. Tousignant c. La Sécurité assurances générales, 97 16 94, 1999-03-19) concernant spécifiquement la question du secret professionnel pour un expert en sinistre.

De l'avis de la Commission, l'article 199 du règlement sur les experts en sinistre, se limite à réaffirmer le droit de toute personne physique à la confidentialité des renseignements personnels qu'elle communique à un tiers. Il n'établit pas la reconnaissance d'une obligation au secret professionnel au bénéfice de l'expert en sinistre. Il ne faut pas confondre tel que l'a dit le juge Beaudoin de la Cour d'appel (200-09-001292-975, 4 mai 1998), le secret professionnel et la notion de confidentialité, deux notions proches

l'une de l'autre, mais pourtant bien distinctes en droit. Les rapports d'experts peuvent bénéficier, dans certains cas, de la protection accordée par l'article 9 de la Charte, mais cette protection découle de la relation privilégiée avocat-client et non pas de l'article 199 du Règlement du Conseil des assurances sur les intermédiaires de marché en assurances de dommages.

(Bouffard c. Assurances générales des Caisses Desjardins, CAI 99 17 82, 2000-03-21)

No. 00-47

Accès à des renseignements personnels – privé – expertise médicale communication – consentement – Art. 18, 52 et 60 de la Loi sur le secteur privé.

La requête en vertu de l'article 52 de la *Loi sur le secteur privé* qui permet à la Commission de refuser ou de cesser d'examiner une affaire si elle a des motifs de croire que la demande est frivole ou faite de mauvaise foi, ne peut être retenue en l'instance. Le fait que les mêmes faits soient allégués dans une cause devant la Cour supérieure n'enlève rien à la compétence de la Commission. La Cour supérieure doit statuer sur les dommages causés par les faits tandis que la Commission doit se prononcer sur la divulgation de renseignements en contravention à la *Loi sur le secteur privé*.

La péremption d'instance invoquée par l'entreprise ne peut également être retenue car elle exige qu'il y ait une procédure intentée et qu'une année se soit écoulée depuis la production du dernier acte de procédure utile. Dans le cas présent, il s'est écoulé 3 ans avant même qu'une plainte soit logée contre l'entreprise. Ce délai serait plutôt soumis à des règles de prescription et non pas de péremption, mais dans la *Loi sur le secteur privé* il n'y a pas de prescription pour exercer ses droits.

Enfin, l'argument à l'effet que l'entreprise était fondée de communiquer l'expertise médicale sans le consentement du demandeur à la Société de l'assurance automobile du Québec n'est pas retenu lui non plus puisque cette dernière, dans l'attribution de l'indemnité prévue au programme de l'indemnisation des victimes, seulement l'attestation de l'employeur du revenu de ses employés est requis et ce, selon un formulaire prévu à cet effet.

(Morin c. Samuel & Fils & Cie (Québec) Ltée, CAI 9710 09, 2000-03-08)

Traitement d'une demande

No. 00-48

Traitement d'une demande – motif facultatif de refus – préjudice – Art. 37 de la Loi sur l'accès.

La Commission dans cette décision fait siennes les conclusions rendues dans l'affaire Milliard (Milliard c. AXA Assurances Inc., CAI 98 09 32) qui énonce qu'un demandeur subit un préjudice du seul fait de permettre à l'organisme de soulever tardivement un motif facultatif de refus d'exécuter une obligation par ailleurs impérative. Des circonstances exceptionnelles n'ayant pas été démontrées, le motif de refus a été rejeté parce qu'invoqué tardivement, soit le jour de l'audience.

(Grenier c. Ministère de la Sécurité publique, CAI 99 05 33, 2000-03-21)

L'informateur PUBLIC ET PRIVÉ

L'informateur PUBLIC ET PRIVÉ est un bulletin d'information publié et distribué six fois par année par l'Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI). Corporation à but non lucratif, l'AAPI a pour mission de promouvoir et faciliter la mise en application et le respect de la *Loi sur l'accès* (public et privé) à l'intérieur des organismes publics et des entreprises privées et un de ses objectifs est de favoriser la recherche et la réflexion en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

Editeur

Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)

Direction

M^{me} Hélène Brasseur

Collaboratrices

Mme Linda Girard (AAPI)
M^e Lina Desbiens (SOQUIJ)

Résumés des décisions et enquêtes

M^e Cynthia Morin

Conception et montage infographique

Safran communication + design

Impression

Imprimerie LeRoy Audy

Dépôt légal

Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
1er trimestre, 1995
ISSN 1481 2215

Tous les textes contenus dans ce bulletin sont rédigés à des fins d'informations seulement. Pour l'application du droit à un cas particulier, le lecteur est prié de s'adresser à un conseiller juridique. Chaque auteur est responsable du contenu de son texte et l'A.A.P.I. et l'informateur public et privé ne l'endossent aucunement.

Il est interdit de reproduire en totalité ou en partie ce document sans l'autorisation des auteurs. L'emploi du masculin vise uniquement à alléger le texte.

Pour commentaire, suggestions ou abonnement, écrire à :

L'informateur public et privé

6480, Isaac-Bédard
Charlesbourg (Québec)
G1H 2Z9

Tél.: (418) 624-9285

Fax: (418) 624-0738

courriel : aapi@aapi.qc.ca